



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Thônes (74) dans le cadre d'une déclaration de
projet concernant l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif
dans le secteur du lac de Thuy**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1733

Avis délibéré le 28 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 28 octobre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Thônes (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 août 2025 et a produit une contribution le 9 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie a également été consultée le 7 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Thônes (74) s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur l'aménagement d'un espace de loisirs et sportif aux abords du lac de Thuy. L'Autorité environnementale réitère les recommandations formulées dans son avis de 2022 sur le projet. En effet, l'évaluation environnementale n'a pas tiré tout le parti nécessaire des recommandations formulées en 2022. L'Autorité environnementale recommande plus particulièrement d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation plus détaillées et plus adaptées garantissant l'absence d'incidence résiduelle significative. Des précisions doivent impérativement être apportées au regard de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels (zones humides et espèces protégées), de l'exposition des personnes au risque d'inondation, à la pollution des sols et à ses conséquences pour la santé. L'ensemble des mesures doivent être inscrites dans le PLU pour garantir leur mise œuvre.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU

La commune de Thônes, située dans le département de la Haute-Savoie, compte 6 654 habitants¹ sur une superficie de 52,33 km². Elle est comprise au sein de la communauté de communes des Vallées de Thônes et est également couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Fier Aravis².

Le projet qui nécessite la mise en compatibilité du PLU de Thônes concerne la valorisation de l'entrée ouest de la commune en requalifiant un secteur situé en bordure de la route départementale (RD) 909 dans le but d'en faire une base multi-sports et de loisirs autour d'un plan d'eau artificiel à usage piscicole (le lac de Thuy) sur une surface globale de 14 ha.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme³ (PLU) a pour objet : de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) n°9⁴ est créé sur 790 m² pour la réalisation d'un bâtiment sportif à usage de vestiaire/club house ; de créer le Stecal n°10⁵ pour rendre possible l'extension de la maison des pêcheurs ; d'identifier des secteurs à l'ouest du site en tant que zones humides et à l'est en tant que mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides ; de modifier plusieurs emplacements réservés (ER)⁶ ; de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 dédiée au projet d'aménagement du lac de Thuy ; et de modifier les

1 Données Insee 2022.

2 Le Scot Fier Aravis a été approuvé en octobre 2011. Il est en cours de révision.

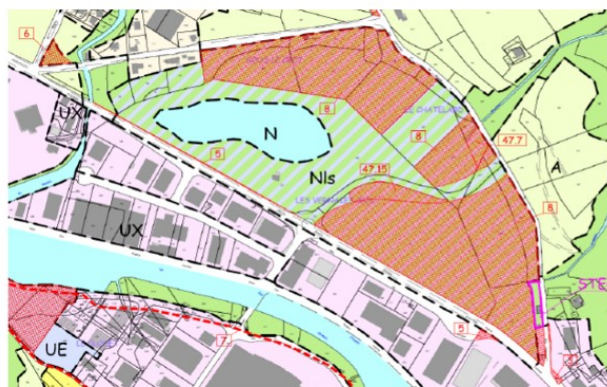
3 La commune de Thônes a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil Municipal le 15 mars 2017 et dont la modification n°6 a été approuvé en conseil municipal le 12 septembre 2024.

4 Le Stecal n°9 autorise sous conditions les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 1 000 m² d'emprise au sol et de 9 m de hauteur.

5 Le Stecal n°10 autorise sous conditions l'extension des constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif, dans la limite de 110 m² d'emprise au sol.

6 Les modifications d'ER sont les suivantes : réduction de l'ER 47-7 (initialement d'une superficie de 952 m²) pour « stockage de grume des vidanges de bois communaux » à la surface nécessaire à l'activité forestière (200 à 250 m²) ; suppression de l'ER 47-15 (2 509 m²) pour « stockage de grume des vidanges de bois communaux » ; déplacement et extension de l'ER 8 pour « zone d'aménagement de sport et de loisirs de plein air » sur les parcelles dont la maîtrise foncière publique n'est pas actuellement assurée.

OAP patrimoniales existantes concernant les secteurs d'intérêt écologiques⁷ et les zones humides⁸.



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU en vigueur au niveau de la zone d'étude



Extrait du règlement graphique 3-1 du PLU au niveau de la zone d'étude, après mise en compatibilité

Figure 1: : Extrait du rapport de présentation page 60

Le projet d'aménagement nécessitant la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet de l'avis [n°2022-ARA-AP-1344](#), délibéré le 24 mai 2022 par l'Autorité environnementale. Cet aménagement s'opère en deux phases (est et ouest). La première phase à l'est consiste en la création de plusieurs terrains de sports et de loisirs, de 126 places de stationnement et d'un bassin de rétention. Cette phase nécessite le défrichement d'environ 2 ha de boisements et l'apport de 20 000 m³ de matériaux extérieurs en remblais. Dans son avis, l'Autorité environnementale indiquait notamment que la recherche de mesures compensatoires des habitats forestiers était insuffisante. La seconde phase consiste à requalifier les berges du lac et à créer 74 places de stationnement supplémentaires. L'étude d'impact présentée reportait l'analyse des incidences environnementales des composantes de ce secteur ouest à une actualisation prochaine de l'étude d'impact, empêchant d'apprécier alors l'ensemble des incidences environnementales du projet. L'Autorité environnementale n'a pas été destinataire du mémoire en réponse, requis par suite de cet avis.



Figure 2: Extrait du rapport de présentation page 47

⁷ Secteurs correspondant aux cours d'eau de Champriand et du Nant des Perrasses.

⁸ Pour intégrer la possibilité de créer de nouvelles zones humides dans le cadre de mesures compensatoires.

À la suite d'un examen au cas par cas, le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a fait l'objet de la [décision n°2020-ARA-KKU-02004](#), délibérée le 5 octobre 2020 par l'Autorité environnementale, requérant la réalisation d'une évaluation environnementale. Les principaux objectifs de celle-ci étaient de compléter le diagnostic relatif à l'état initial de l'environnement (notamment vis-à-vis de la prise en compte des espèces protégées et de l'enjeu de réduction des voies d'exposition des populations à l'égard des sites et sols pollués) ; de justifier la localisation du projet d'aménagement sportif et de loisirs du secteur « est » au regard des objectifs de protection de l'environnement ; de démontrer l'absence d'alternative avérée à la destruction des zones humides identifiées et des zones de boisement d'intérêt ; et de définir des mesures ERC adaptées aux impacts identifiés à partir d'un état initial de l'environnement complété.

Le dossier transmis comprend une notice de présentation, les différentes pièces du PLU modifiées (règlement graphique, règlement écrit et OAP) ainsi qu'une évaluation environnementale. Celle-ci se compose de sept parties (présentation du projet, état initial de l'environnement, explication des choix, description de l'articulation avec les autres documents supra-communaux⁹, analyse des effets attendus du plan sur l'environnement, dispositif de suivi et résumé non technique). Le dispositif de suivi doit être complété par des valeurs de références chiffrées et des objectifs cibles pour permettre sa mise en œuvre. L'évaluation environnementale présentée reste assez générale et n'a pas tiré parti des recommandations formulées en 2022 dans l'avis relatif au projet. Par ailleurs, elle n'est pas suffisamment proportionnée en consacrant près de 250 pages à l'état initial contre seulement 40 pour l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement et une seule est dédiée à l'explication des choix. Des compléments sont nécessaires pour approfondir la démarche d'évaluation environnementale conduite.

L'étude d'impact du projet présentée en 2022 précisait en p.198 que « les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU seront intégrés ultérieurement lors de la future mise à jour de la présente étude d'impact dans le cadre d'une procédure commune ». Pour autant, l'étude d'impact du projet n'a pas été actualisée et aucune procédure commune n'a été sollicitée.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont la biodiversité et les milieux naturels, le risque d'inondation, la pollution des sols et la mobilité.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, l'Autorité environnementale recommandait, dans son précédent avis, de compléter l'état initial vis-à-vis de la prise en compte des espèces protégées. Cet état initial n'a pas été actualisé. Il se fonde uniquement sur les études naturalistes réalisées à l'occasion du projet où différents passages avaient eu lieu entre avril et août 2021. Ainsi, le dossier conclut que plusieurs habitats humides¹⁰ ont été identifiés sur le site d'étude. Par ailleurs, le dossier indique page 24 des OAP et page 13 de la notice de présentation qu'aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevée alors que l'évaluation environ-

9 L'articulation avec les documents supérieurs est étudiée par rapport au Scot Fier-Aravis, au plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes des Vallées de Thônes approuvé le 29 avril 2025, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

10 Un boisement localisé sur les bords du plan d'eau ouest où une végétation hygrophile (saules) s'est développée ; et un habitat humide caractérisé par un boisement dominé par le saule cendré, espèce également qualifiée d'humide.

nementale fait état page 172, 183, 206 et 227 de la présence avérée de plusieurs espèces protégées. Une mise en cohérence est attendue.

L'Autorité environnementale recommandait de démontrer l'absence d'alternative avérée à la destruction des zones humides identifiées et des zones de boisement d'intérêt. Bien que le projet d'aménagement comprenne des mesures compensatoires¹¹ liées à la destruction de 1 800 m² de zones humides, des solutions de substitutions pour éviter et réduire au maximum ces incidences négatives devaient être présentées. Le dossier présenté ne comprend pourtant aucune justification des choix opérés ni présentation d'alternatives étudiées. Par ailleurs, il précise que ces mesures de compensation sont cartographiées sur le plan de zonage du PLU et encadrées par des prescriptions réglementaires. Pour autant, ces prescriptions ne sont pas détaillées et aucune précision n'est apportée sur le contenu de ces mesures de compensation. En l'état, il n'est pas garanti que la mise en œuvre de ces mesures compensatoires permette de conserver des fonctionnalités équivalentes aux zones humides détruites¹² et conduisent à l'absence d'impact résiduel significatif du projet. L'Autorité environnementale rappelle à nouveau que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides doivent être mises en place avant toute atteinte à celles-ci.

Le site d'étude est concerné par plusieurs boisements intégrés à la forêt communale de Thônes gérée par l'office national des forêts. Le projet d'aménagement de la phase est va conduire au défrichement de 2 ha de boisements situés en lieu et place des terrains de sports à aménager. Bien que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à protéger les autres boisements d'intérêt existants sur le site en tant qu'espaces boisés classés¹³ par une identification graphique et écrite, des compléments sont attendus. En effet, la qualification et la quantification des impacts bruts du projet sur les milieux et les espèces ne sont pas suffisamment détaillées et ne permettent pas de définir des mesures d'évitement adaptées. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être mises en œuvre pour conduire à l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées. À défaut, l'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLU, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur. Dès lors, des précisions sont nécessaires pour garantir la préservation des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères contactées sur le site.

En matière de risque d'inondation, le site de projet est exposé à un risque de crue torrentielle identifié au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune approuvé le 20 mai 2020. Les extrémités nord et la pointe sud-est du site sont rendues inconstrucibles par le PPRn. Le restant du site du projet est soumis à des prescriptions avec notamment l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique. La moitié sud du périmètre de projet est par ailleurs située dans le champ d'expansion de la crue centennale du Fier. Le niveau d'enjeu à ce titre est qualifié de « modéré » par le dossier sans qu'il ne soit réellement étayé. Le dossier précise page 322 que le projet d'aménagement prend en compte les risques naturels identifiés sur le site à travers les dispositions de l'OAP sectorielle n°11. Le règlement écrit du PLU renvoie au règlement du PPR qui précise, s'agissant des remblais en zone inondable, que "L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée." et que "Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture ». Ces dispositions ne paraissent pas apporter l'assurance de l'absence d'aug-

11 Renaturation des berges du lac de Thuy et création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

12 Conformément aux dispositions de l'article [L. 163-1 du code de l'environnement](#).

13 Au titre de l'article [L.113-1 du code de l'urbanisme](#).

mentation de l'exposition des personnes et des biens à cet aléa, dans un contexte où les enjeux (la fréquentation du secteur) vont augmenter. Par ailleurs, les zones humides identifiées sur le périmètre du projet font l'objet de mesures dans le règlement du PLU et dans l'OAP permettant d'assurer la régulation hydrologique et la prévention des inondations sectorielles n°11.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réévaluer le niveau d'enjeu relatif aux aléas naturels, compte tenu des prescriptions qui s'imposent sur la quasi-totalité du site de projet, et en tenant compte des effets du changement climatique. Elle recommande également de présenter des alternatives à la réalisation de remblais en zone inondable, celle-ci imposant de compenser la réduction du champ d'expansion des crues. Elle recommande aussi d'approfondir l'analyse des incidences du projet susceptibles de majorer le risque d'inondation, et si besoin de prévoir une mesure compensatoire permettant d'assurer la non aggravation du risque inondation, sachant que la simple augmentation de la fréquentation du site augmentera les enjeux en présence et donc les risques, et que la fréquence et l'intensité des événements climatiques « exceptionnels » augmentent du fait du changement climatique. .

S'agissant de pollution des sols, l'Autorité environnementale recommandait de compléter l'état initial transmis au regard de l'enjeu de santé humaine, appelant à la réduction des voies d'exposition des populations des sites et sols pollués. En effet, le projet de Stecal n°9 ainsi que les autres composantes du projet d'aménagement du secteur est sont situés sur un dépôt de matériaux inertes, recensé dans la base de données Basias¹⁴ comme décharge d'ordures ménagères-déchetterie. Ni la dangerosité ni les modalités de prise en compte des risques d'exposition des populations à d'éventuels risques sanitaires ne sont présentées. L'Autorité environnementale recommandait de préciser le devenir de l'installation de stockage et de revoir si nécessaire le périmètre du projet tout en complétant l'étude d'impact. Le dossier indique qu'un diagnostic de la qualité environnementale des sols a été mené en 2022 et que ces derniers présentent des teneurs en plomb et en nickel supérieures aux teneurs limites de la norme NF U44-551 « Supports de cultures : dénomination, spécifications et usages » relative à la « terre végétale » autorisées surtout pour la teneur en plomb caractéristique d'une forte anomalie. Il est précisé page 322 que les matériaux seront retirés dans le cadre de l'aménagement et que des mesures spécifiques seront mises en œuvre en cas de présence de sols potentiellement pollués. Des précisions sont nécessaires pour garantir l'absence d'exposition de la population, y compris des publics sensibles, et pour préciser les mesures envisagées en veillant à les retranscrire dans les pièces du PLU.

Concernant les mobilités, l'Autorité environnementale recommandait de préciser la fréquentation générée par les différents usages du site (loisirs, activité de stockage de matériaux inertes). Elle recommandait également d'étayer le besoin en nouvelles surfaces de stationnement (environ 200 nouvelles places) au regard des enjeux environnementaux. Aucune information complémentaire n'est apportée sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial, de détailler l'évaluation des incidences du projet d'aménagement du lac de Thuy sur la biodiversité et les milieux naturels et de définir des mesures d'évitement et de réduction et si besoin de compensation en conséquence ;**
- **de détailler les mesures mises en œuvre pour compenser la destruction de zones humides tout en veillant à présenter les solutions alternatives envisagées ;**
- **d'apporter la démonstration de l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces protégées ;**

14 Inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être

- de réévaluer le niveau d'enjeu relatif à l'aléa inondation, de présenter les alternatives à la réalisation de remblais en zone inondable, de définir des mesures pour éviter toute augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes, dans le contexte du changement climatique ;
- de fournir le diagnostic de la qualité environnementale et agropédologique des sols mené sur l'emprise du site classé BASIAS en 2022, d'évaluer, en prenant en compte l'usage du site, les incidences de l'exposition des personnes, y compris sensibles, à la pollution des sols issue de l'installation de dépôt de matériaux inertes, de préciser les mesures envisagées pour l'éviter et la réduire et enfin d'indiquer le devenir des terres éventuellement excavées ;
- de justifier le nombre de place de stationnement retenu et de préciser les incidences du projet d'aménagement vis-à-vis des déplacements tout en présentant les mesures permettant d'éviter et de réduire ces incidences ;
- de retranscrire dans le PLU (règlement graphique, écrit, orientations) toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation du projet d'aménagement.